

**PROROGATION DE L'ENGAGEMENT UNILATERAL  
DE LA DIRECTION EN DATE DU 27 DECEMBRE 2014  
QUI PROROGEAIT L'ACCORD SUR LE DIALOGUE SOCIAL ET LE DROIT SYNDICAL  
DU 23 DECEMBRE 2008**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de la négociation en cours relative au Dialogue social et au Droit syndical au sein de la société Altran Technologies, un engagement unilatéral a été signé par la Direction le 27 décembre 2014, afin de proroger les dispositions de l'«*Accord sur le dialogue social et le droit syndical*» en date du 23 décembre 2008, à l'exception de son champ d'application, de son article 4.2 du Chapitre 2 du Titre 3 ainsi que de son Titre 5.

L'article 4 «*Durée*» de l'engagement unilatéral du 27 décembre 2014 prévoyait :

*« Le présent engagement unilatéral, à durée déterminée, est applicable à compter du 27 décembre 2014 et cessera de produire effet de plein droit le 31 mars 2015, sous réserve de renouvellement éventuel. A chaque fin de trimestre, la Direction décidera d'une nouvelle prorogation, en tout ou partie, des dispositions du présent engagement pour un trimestre supplémentaire, au regard notamment du respect des dispositions prorogées et du présent Engagement unilatéral durant le trimestre précédent. »*

Onze prorogations sont intervenues en date des 31 mars 2015, 30 juin 2015, 30 septembre 2015, 31 décembre 2015, 31 mars 2016, 30 juin 2016, 5 octobre 2016, 23 décembre 2016, 29 mars 2017, et 4 juillet 2017.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La Direction décide par la présente de proroger pour une durée d'un trimestre l'engagement unilatéral en date du 27 décembre 2014 susvisé.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

La prorogation de cet engagement unilatéral est applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et cessera de produire effet de plein droit le 31 décembre 2017.

Les autres dispositions de l'engagement unilatéral en date du 27 décembre 2014 demeurent inchangées.

Fait à Vélizy, le 29 septembre 2017



**Monsieur Arnaud BILLARD**  
Directeur des Affaires Sociales Altran France